



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

RECU LE
02 DEC 2008

Le Préfet

Evry, le 22 DEC. 2008

Madame la Sénatrice,

Monsieur Gilles Lelu, Maire de Guibeville, vous a fait part des difficultés qu'il a rencontrées lors de la mise en œuvre d'une procédure de référé visant à expulser des gens du voyage stationnés dans sa commune, en août dernier.

Vous m'avez, pour votre part, demandé quelles mesures pouvaient être prises pour assister les maires, mais également si une coordination des places d'accueil disponibles pouvait être organisée.

Afin de répondre à votre première interrogation, je précise tout d'abord que la recherche d'une solution en cas d'occupation illicite d'un terrain par des gens du voyage ne peut s'effectuer que dans le seul cadre des dispositions légales prévues à cet effet.

Aussi, convient-il d'apprécier la situation des communes confrontées à la présence de gens du voyage au regard de l'accomplissement de leurs obligations inscrites dans le schéma départemental d'accueil des gens du voyage du 29 janvier 2003.

Après cet examen, s'il apparaît que la commune a réalisé les objectifs qui lui sont assignés et que des troubles à l'ordre public sont avérés, elle peut bénéficier de la procédure prévue par l'article 27 de la loi du 5 mars 2007 qui me permet, sur requête du maire, de mettre en demeure les occupants d'un terrain de le quitter dans un délai déterminé. A défaut et en l'absence de recours, je peux faire procéder à l'évacuation forcée des résidences mobiles, pour peu que le trouble qui s'ensuivrait ne soit pas supérieur à celui qu'il s'agirait de circonscrire.

Madame Claire-Lise CAMPION
Sénatrice de l'Essonne
Vice-Présidente du
Conseil Général de l'Essonne
11, avenue d'Ostrach
91580 ETRECHY

.../...

Cette procédure qui ne nécessite pas l'intervention du juge pour ordonner l'expulsion des gens du voyage répond à l'exigence d'efficacité des services de l'Etat que vous appelez de vos vœux.

Si en revanche une commune ne remplit pas ses obligations inscrites dans le schéma départemental, l'intervention du juge reste requise. Il peut s'agir du juge administratif lorsque l'occupation survient sur le domaine public non routier (ex : stade) ou du juge civil si le terrain envahi constitue une dépendance du domaine privé de la commune.

En l'espèce, la communauté de communes de l'Arpajonnais, dont Guibeville est membre, a réalisé l'aire d'accueil de Lardy (14 places) et celle d'Egly est en cours de travaux (14 places également). Le projet d'aire d'accueil de Breuillet (14 places) devrait être prochainement relancé. Aucun calendrier n'est en revanche fixé pour la construction de l'aire d'accueil de Saint-Germain-les-Arpajon (14 places).

Ces réalisations, une fois effectives, me permettraient, sauf évaluation contraire du juge administratif, d'examiner une demande d'expulsion présentée par la commune de Guibeville et de vérifier si les conditions de troubles à l'ordre public sont réunies.

Concernant une éventuelle coordination des aires d'accueil, celle-ci relèverait des gestionnaires des aires existantes qui, seuls, connaissent le nombre de places disponibles dans leur structure.

L'Etat, pour sa part, gère les aires d'accueil de grand passage. Ces dernières où les installations sont plus sommaires n'ont pas vocation à recevoir les familles ne trouvant pas d'accueil dans les aires réalisées. Ces aires de grand passage sont mises à disposition des groupes numériquement importants et qui, lors d'un transit dans le département, en font la demande à l'avance. Aussi, l'intégration des aires de grand passage dans un système organisé de gestion des flux sur les aires d'accueil réalisées, irait à l'encontre de leur vocation initiale. Cela pourrait également favoriser la venue en nombre de gens du voyage dans le département.

En espérant avoir répondu à votre attente, je vous prie d'agréer, Madame la Sénatrice, mes respectueux hommages.

Bien à vous


Jacques REILLER